



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2008
Français
Original : anglais/espagnol/russe

Soixante-troisième session
Point 91 n) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues de gouvernements	2
Canada	2
Cuba	2
Espagne	5
Grèce	7
Liban	7
Panama	8
Qatar	8
Serbie	8
Ukraine	9

* A/63/50.



I. Introduction

1. Le 5 décembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la résolution 62/28, intitulée « Respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». Au paragraphe 4 de la résolution, l'Assemblée invitait tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils ont adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la résolution et demandait au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport contenant ces informations.

2. Le 15 février 2008, comme suite à cette requête, une note verbale a été adressée aux États Membres les invitant à fournir des informations sur la question. Les réponses reçues figurent à la section II ci-après. D'autres réponses seront consignées dans un additif au présent rapport.

II. Réponses reçues de gouvernements

Canada

[Original : anglais]
[10 juin 2008]

Le Canada dispose de lois et de règlements appropriés permettant d'assurer le respect des normes environnementales. Il s'agit notamment de la loi canadienne sur l'évaluation environnementale et du Règlement sur le processus d'évaluation environnementale des projets à réaliser à l'extérieur du Canada. L'adoption de normes environnementales rigoureuses aux niveaux national et international constitue le meilleur moyen de réduire au maximum les effets néfastes sur l'environnement.

Cuba

[Original : espagnol]
[11 juin 2008]

1. Le respect des normes relatives à l'environnement dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements revêt une importance particulière compte tenu de l'unilatéralisme que l'on entend imposer dans les relations internationales.

2. Dans ce contexte, il convient de signaler les politiques orientées vers le déclenchement de guerres d'agression dans différentes régions du monde, le recours à des stratégies agressives qui font notamment appel à des attaques préventives, l'emploi aveugle de toutes sortes d'armes, y compris la possibilité de recourir aux armes nucléaires, et le refus d'assumer, dans un cadre multilatéral, de nouveaux engagements en matière de désarmement nucléaire. Parallèlement, certaines puissances poursuivent une course aux armements qui perfectionne de plus en plus rapidement les armes conventionnelles et maintient intacts les vastes arsenaux d'armes nucléaires.

3. L'existence d'armes d'extermination et leur perfectionnement continu sont une des menaces les plus graves qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales ainsi que sur le fragile équilibre écologique de notre planète et sur le développement durable pour tous sans distinction. C'est pourquoi Cuba répète encore que la seule solution vraiment efficace qui permette d'éviter les effets de l'emploi ou de la contamination accidentels par les armes d'extermination reste leur élimination totale. L'universalisation des traités internationaux relatifs à l'interdiction de ces armes revêt une importance toute particulière.
4. La République de Cuba a acquis une vaste expérience de l'adoption et de l'application de lois et de mesures qui lui permettent de respecter les normes relatives à l'environnement dans tous les aspects de la vie sociale, y compris leur application aux instruments internationaux concernant le désarmement et la maîtrise des armements.
5. Il existe à Cuba une base juridique solide pour la protection de l'environnement :
- L'article 27 de la Constitution contient la notion de développement durable;
 - La loi n° 81/1997 sur l'environnement énonce les principes de la politique écologique cubaine dont notamment ceux-ci : la gestion de l'environnement est globale et transsectorielle; y participent de manière coordonnée les organismes de l'État, les autres entités et institutions, la société et les citoyens en général, conformément à leurs compétences et capacités respectives;
 - Le décret-loi n° 207 sur l'emploi de l'énergie nucléaire énonce les dispositions générales applicables;
 - Le décret n° 208 sur le système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires prescrit les normes qui le régissent pour faciliter la gestion efficace de ces matières et en déceler l'emploi, la perte ou le déplacement illicite;
 - La réglementation de la sécurité biologique et de l'application de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines trouve son expression dans le décret-loi n° 190/99, dans la résolution n° 2/2004 du Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement portant « Réglementation relative à la comptabilité et au contrôle des agents biologiques et des équipements et techniques connexes », ainsi que dans la mise à jour récente de la « Liste des agents biologiques qui affectent l'homme, les animaux et les plantes » et dans la « Réglementation relative à l'octroi de l'habilitation de sécurité biologique », consignées, respectivement, dans les résolutions 38/2006 et 180/2007 du Ministère;
 - Le décret-loi n° 202/1999 régit l'application de la Convention sur les armes chimiques à l'échelon national;
 - L'arrêté 5517 du Comité exécutif du Conseil des ministres sur la répression des atteintes aux dispositions de la Convention sur les armes chimiques a parachevé, en 2005, le dispositif législatif qu'exige l'application de la Convention sur les armes chimiques.
6. La Convention sur les armes chimiques est le seul accord international qui prévoit la destruction vérifiable desdites armes et des installations où elles sont produites, ainsi que des mesures visant à assurer la sécurité des personnes et la

protection de l'environnement¹. Les « Principes et méthodes de destruction des armes chimiques »², dont les États détenteurs de ce type d'armes doivent tenir compte lors de leur destruction, revêtent une grande importance.

7. En 2007, l'Albanie a été le premier pays à éliminer toutes ses armes chimiques, sans préjudice pour l'environnement. Toutefois, certains États qui détiennent encore des armes chimiques continuent de prolonger les délais de destruction de ces armes, rendant ainsi aléatoire le délai fixé par la Convention, qui expire en 2012. Cette situation reste une source de préoccupation pour les États non détenteurs, tels que Cuba.

8. S'agissant de l'objectif du désarmement nucléaire, il importe que la Conférence du désarmement amorce, d'urgence, des négociations sur un traité en la matière afin d'éliminer les armes nucléaires dans un délai déterminé et sous un contrôle international strict. Tout traité en la matière devra nécessairement comporter des mesures de protection de l'environnement.

9. Le renforcement de la Convention pour l'interdiction des armes biologiques et à toxines dans les années qui viennent est fondamental pour la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité de notre planète. Le projet de protocole de vérification de la Convention, qui a fait l'objet de négociations il y a quelques années, comprenait notamment des propositions de mesures pour la protection de l'environnement dans l'application de la Convention. La communauté internationale ne doit pas renoncer à cet objectif.

10. De même, il importe de souligner la pertinence et l'importance de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles qui, ratifiée par Cuba le 10 avril 1978, reste en vigueur et devrait être universellement adoptée.

11. Dans notre environnement proche, on constate encore les graves dommages causés à la santé et à l'écologie de l'île portoricaine de Vieques par la marine de guerre des États-Unis, qui en a fait abusivement un polygone de pratiques militaires pour leurs actes d'agression et de conquête, et où on a même utilisé des vecteurs d'éléments radioactifs. Les habitants de Vieques ont ainsi le taux de cancer le plus élevé de Porto Rico³.

12. D'autre part, pendant la guerre de conquête et d'occupation menée par les États-Unis en Iraq, les dommages causés à l'environnement, au patrimoine et à la vie humaine ont été dévastateurs.

¹ Voir le paragraphe 10 de l'article IV, le paragraphe 1 de l'article V, le paragraphe 3 de l'article VII, la deuxième partie de l'annexe sur la vérification (chap. E, par. 43) et la sixième partie de l'annexe sur la vérification (chap. C, par. 7).

² Quatrième partie de l'annexe sur la vérification, « Destruction des armes chimiques et vérification de leur destruction conformément à l'article IV » (chap. C, par. 12 à 14).

³ Les données du registre du cancer du Département de la santé de Porto Rico montrent que les taux de cancer à Vieques ont enregistré une hausse à partir du début des bombardements effectués par la Marine de guerre des États-Unis en 1979 (Zavala-Segarra, D., *Incidencia de Cáncer en Vieques*).

Espagne

[Original : espagnol]

[5 mai 2008]

1. L'Espagne s'attache à réduire autant que possible l'impact environnemental de toutes les activités, y compris l'application des accords sur le désarmement et la maîtrise des armements.

2. On trouvera ci-après une description des processus suivis dans le domaine de la destruction des armements ou des munitions, en application des principaux accords sur le désarmement et la maîtrise des armements auxquels l'Espagne est partie.

Destruction des mines antipersonnel : *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel)*

3. La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (1997) impose la destruction des stocks nationaux dans un délai de moins de quatre ans et demi après le dépôt de l'instrument de ratification.

4. Par la loi 33/1998 du 5 octobre sur l'interdiction totale des mines antipersonnel et des armes à effet semblable (Bulletin officiel de l'État n° 239 du 6 octobre), l'Espagne s'était engagée à détruire son arsenal de mines antipersonnel avant le 7 octobre 2001. Elle y est parvenue 10 mois avant, le 3 octobre 2000, soit deux ans avant la limite fixée par l'article 4 de la Convention.

5. La destruction des mines antipersonnel a été effectuée par la compagnie espagnole Fabricaciones Extremehñas qui a garanti le maximum de sécurité sans aucun effet sur l'environnement, conformément à la norme ISO-1400 et à la Directive communautaire 94/67EC sur l'incinération des résidus dangereux.

6. Au total, 849 365 mines ont été détruites dans un délai record de 28 mois, à raison de 1 200 par jour. Le coût total de l'opération s'est élevé à 3 228 000 euros et son coût unitaire à 3,8 euros.

7. Ce processus consiste d'abord à démonter les mines, en séparant la charge explosive du boîtier et du reste des éléments. L'explosif est ensuite brûlé dans un four à 450 degrés et les gaz qu'il dégage passent par une ligne de traitement où on sépare les métaux lourds que récupéreront des entreprises de gestion des déchets, après quoi les gaz sont soumis à une oxydation catalytique qui transforme le monoxyde de carbone en anhydride carbonique et qui les rend inoffensifs pour l'environnement. Comme preuve de la destruction de ces mines, on a conservé leurs boîtiers avec le numéro de commande et la date de destruction.

Destruction des armes classiques : *Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe*

8. Entré en vigueur en 1992, le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe en exigeait la réduction, ce qui, dans le cas de l'Espagne, a obligé à neutraliser 371 chars de combat et 87 pièces d'artillerie, processus terminé le 16 novembre 1995.

9. Depuis cette date, les processus de neutralisation se poursuivent pour ne pas dépasser les limites fixées dans les cinq catégories d'armes et compenser, par la destruction du matériel ancien, l'augmentation de leur nombre due à l'entrée en

service de matériel moderne. De plus, l'Espagne a amorcé un processus de réduction d'armes qui dépasse les obligations imposées par le Traité.

10. Le processus de destruction est réglementé par le Protocole sur les procédures régissant la réduction des armements et des équipements classiques limités par le Traité, qui précise les manipulations à faire pour qu'une arme soit considérée inutilisable; il n'impose d'ailleurs aucune réglementation écologique; au contraire, il dit que chaque État a le droit d'utiliser toute technologie qu'il juge idoine.

11. Dans le cas de l'Espagne, la réduction a été confiée à des entreprises privées qui, du point de vue de l'environnement, s'en tiennent à la réglementation générale de l'État et à celle des collectivités autonomes où la réduction a lieu.

12. Le processus est le suivant :

- D'abord, on retire des armes les éléments utilisables dont le Traité n'impose pas la réduction, ainsi que les munitions pouvant s'y trouver. Cette étape relève des unités militaires compétentes;
- En deuxième lieu, l'entreprise chargée de la réduction doit commencer par retirer tous contaminants éventuels encore présents. Il s'agit de liquides ou de gaz combustibles, de lubrifiants ou de réfrigérants; de batteries électriques et de dispositifs d'allumage fixes; ensuite, on nettoie les suies en circuit fermé (en décantant l'eau utilisée). Tous ces contaminants relèvent du système national de récupération des substances dangereuses, réglementé suivant les critères généraux fixés dans le cadre de l'Union européenne;
- Enfin, on rend inutilisables les parties métalliques selon les procédures suivantes : découpage, déformation et écrasement. L'Espagne a abandonné la démolition à l'explosif en raison précisément de son coût écologique. Les résidus métalliques sont récupérés comme ferraille par les entreprises privées en question, dont ils servent à payer une partie des services qui sont ensuite fondus dans des hauts fourneaux.

Destruction des armes légères et de petit calibre : *Document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OCDE) sur les armes légères et de petit calibre*

13. Dans sa section IV, C), 2, le document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes légères et de petit calibre indique qu'en général on procédera à la destruction d'armes qui ont fait l'objet de trafic illicite et ont été confisquées par les autorités nationales, après que les formalités juridiques prévues auront été accomplies.

14. Le critère qui précède est appliqué aux armes saisies par les troupes espagnoles participant aux opérations de paix. Sachant que le nombre d'armes saisies est réduit – et cela de plus en plus à mesure que les crises se résorbent –, que leur stockage est précaire et qu'il n'est pas toujours possible d'en assurer la sécurité, on les détruit rapidement suivant notre règlement sur les armes. Dans le cas des pistolets et des fusils, on transperce le canon et les pièces essentielles de la culasse. Pour les lance-grenades ou les lance-flammes, on a recours à l'écrasement s'il est possible d'avoir accès à une presse hydraulique; sinon, on les découpe au chalumeau. Les éléments détruits sont dénombrés sous la supervision du chef de l'Unité et il en est rendu compte à la direction de l'organisation internationale qui

dirige la mission. De plus, il arrive que la destruction d'armes saisies fasse l'objet de cérémonies en présence de témoins et de médias locaux.

15. De même, le document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, dans sa partie IV C) 1, dit que, de préférence, toutes les armes identifiées comme excédentaires par rapport aux besoins nationaux doivent être détruites. Ici, le nombre d'armes à détruire est élevé et les armes sont soigneusement stockées. On établit des programmes de réduction d'armements qui, une fois économiquement valides, sont confiés à des établissements industriels agréés par les services logistiques du Ministère de la défense ou sont adjugés à des entreprises privées recensées par lui. La technique habituelle est l'écrasement ou le cisaillement mécanique ou hydraulique, techniques jugées les moins contaminantes. À la limite, on procède au découpage au chalumeau oxyacétylénique ou à la scie mécanique. On veille toujours à ce que l'ensemble de l'arme, avec ses éléments essentiels et auxiliaires, soit inutilisable. L'armement est retiré de l'inventaire par constat de destruction établi par le Conseil d'experts nommé à cet effet. Une fois l'arme démontée, on sépare les parties métalliques du reste : bois, plastique, bakélite, verres, etc. Après que les éléments distincts sont séparés, les débris métalliques sont fondus et le reste des résidus est intégré au système national de traitement des déchets.

Grèce

[Original : anglais]
[24 juin 2008]

1. La Grèce estime qu'il importe au plus haut point d'inclure des dispositions relatives à la protection de l'environnement dans toutes les conventions sur le désarmement et dans les textes d'application de ces conventions.
2. La Grèce applique des politiques spécifiques sur la protection de l'environnement, conformément aux normes de l'Union européenne et aux normes internationales, et s'est dotée, pour ce faire, d'instruments juridiques appropriés. Les forces armées grecques se conforment pleinement à ces politiques.
3. Depuis 2001, prenant en considération les exigences de sécurité les plus strictes, la Grèce n'a pas procédé à des destructions, en pleine nature, de grandes quantités de munitions excédentaires.
4. Le commandant Ioannis Giannakopoulos a été désigné comme point de contact national.

Liban

[Original : anglais]
[11 avril 2008]

Le Liban ne possède pas d'armes susceptibles de nuire à l'environnement. Il est attaché à la mise en œuvre des conventions relatives au désarmement, à la maîtrise des armements et au respect des normes relatives à l'environnement. Le Liban tient à exprimer la profonde préoccupation que lui inspire le fait qu'Israël possède des armes de destruction massive qui peuvent nuire à l'environnement, même si elles ne sont pas utilisées.

Panama

[Original : espagnol]
[27 mai 2008]

La République de Panama a intégré dans sa législation divers traités multilatéraux, tels que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Qatar

[Original : anglais]
[2 mai 2008]

L'État du Qatar a promulgué la loi n° 20 (2002) relative à la protection de l'environnement. La réglementation qui en est issue et qui a été publiée en 2005 fait obligation à toutes les entités étatiques de mener leurs activités dans le respect des dispositions de la loi. S'agissant des armements, l'État du Qatar est partie à tous les traités relatifs à l'interdiction des armes de destruction massive et ne possède pas d'armes ou de munitions qui polluent l'environnement. La destruction des armes conventionnelles se fait dans le respect des normes environnementales.

Serbie

[Original : anglais]
[9 juin 2008]

Dans le strict respect des obligations internationales qu'elle assume en matière de protection de l'environnement, la République de Serbie a adopté un certain nombre de lois qui sont systématiquement appliquées.

S'agissant de la mise en œuvre des accords sur le désarmement, le démantèlement et la destruction des armements et des munitions font appel à des technologies qui permettent de réduire les armements et les munitions excédentaires à leurs composantes, qui sont réutilisées comme matières premières secondaires dans l'industrie. Les explosions à l'air libre ne sont utilisées que pour détruire des composantes de munitions non démantelées pour des raisons de sécurité et les niveaux de contamination restent dans les limites prescrites par la loi.

La pollution de l'eau, du sol et de l'air est analysée dans les zones où se trouvent des installations consacrées au démantèlement et la destruction des armements et des munitions. La mise en place d'installations destinées à l'incinération d'armes de petit calibre en cycle fermé, avec épuration des gaz, est en cours. Elle devrait permettre d'assurer une plus grande protection de l'environnement et du lieu de travail.

Ukraine

[Original : russe]
[3 juin 2008]

En mai 2007, l'Institut central de recherche scientifique pour l'armement et le génie militaire des armées a élaboré un projet de directives relatives à la prévention des risques écologiques liés aux arsenaux, aux bases, aux stocks de missiles et aux dépôts de munitions des armées.
